

## Les territoires qui se défendent c. TOTAL

La multinationale TOTAL mise en demeure par les collectivités territoriales et les associations, pour manquement à son devoir de vigilance quant à l'impact de son activité sur l'environnement :

### Sources

<https://notreaffaireatous.org/nous-sommes-les-territoires-qui-se-defendent/>

### Résumé

Le 19 juin 2019, plusieurs associations de lutte pour l'environnement, ainsi que plusieurs collectivités territoriales, mettent en demeure l'entreprise TOTAL d'exécuter ses obligations en matière de vigilance environnementale. TOTAL devra modifier son plan de vigilance qui est alors en deçà des réalités de l'impact de son activité sur l'environnement. Cela afin d'en tirer les conséquences par le biais de mesures de prévention.

**Le plan de vigilance c'est quoi ?** La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 introduit l'article L. 225-102-4 dans le code de commerce qui dispose de **l'obligation pour les entreprises** de plus de 5000 salariés dont le siège social se situe sur le territoire français, ou de plus de 10 000 salariés pour les entreprises dont le siège social se situe à l'étranger, d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance. **Ce plan doit permettre d'établir des mesures de vigilances permettant à la fois d'identifier les risques et à la fois de prévenir les atteintes graves relatives, notamment, à l'environnement.**

L'article L.225-102-4 tel qu'inséré par la loi instaure les obligations suivantes :

\*le plan de vigilance doit comporter "les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

\*le plan doit inclure les éléments suivants: « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; « 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ; « 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; « 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ; « 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

### Faits

TOTAL est une multinationale figurant parmi les vingt plus grands contributeurs de gaz à effet de serre au monde<sup>1</sup>. À elle seule, l'entreprise est à l'origine de près de 0,9% des émissions mondiales de gaz à effet de serre à travers ses activités de production et l'emploi de ses produits.

En 2018, TOTAL publie un premier plan de vigilance afin de se mettre en conformité avec la loi. Treize collectivités territoriales<sup>2</sup> associées aux ONG *Notre affaire à tous*, *ZEA*, *Sherpa* et les *Eco Maires* ont interpellé TOTAL par le biais d'une lettre en date du 23 Octobre 2018. L'interpellation soulignant

---

<sup>1</sup> CDP, Report, « The carbon majors database – CDP Carbon Majors Report 2017 », July 2017.

<sup>2</sup> Arcueil, Bayonne, Bègles, Correns, Est Ensemble, Grande-Synthe, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Saint-Yon, Sevrans, Vitry-le-François.

le caractère inadapté et insuffisant du plan, a été suivie d'un nouveau plan de vigilance, publié en mars 2019 par l'entreprise. Encore une fois, ce plan n'est pas conforme aux obligations établies par la loi de 2017.

Le 19 Juin 2019, les ONG et les municipalités ont alors mis en demeure TOTAL d'exécuter ses obligations. TOTAL disposait alors de trois mois pour se conformer à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance.

## Procédure

L'article L.225-102-4 du code de commerce dispose du droit de toute personne, justifiant d'un intérêt à agir, de mettre en demeure une entreprise de respecter ses obligations en matière de vigilance environnementale.

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois, le demandeur pourra alors saisir le juge.

Le 19 septembre 2019, le délai de mise en demeure pour TOTAL d'exécuter ses obligations prend fin. À ce jour, TOTAL n'a présenté aucune mesure amendant son plan de 2019 aux fins de sa mise en conformité avec la loi sur le devoir de vigilance de 2017.

*En parallèle, une assignation en référé de l'entreprise TOTAL a été déposée devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre par deux ONG françaises et quatre ONG ougandaises, concernant les activités de TOTAL en Ouganda. La requête vise l'insuffisance de la compensation offerte aux habitants des terres, sujettes à l'implantation des activités de TOTAL, ainsi que l'impact environnemental du projet<sup>3</sup>. Dans le cadre d'un projet d'implantation de sa filiale sur des champs pétroliers, le plan de vigilance établi par Total n'aurait pas identifié de façon suffisante les risques induits. Sur le plan de l'indemnisation, le montant fixé ne permettrait pas de garantir le droit des populations déplacées à un niveau de vie suffisant. L'audience a été fixée le 8 janvier 2020.*

## Moyens

En 2018, suite à la première publication du plan de vigilance de TOTAL, les associations relèvent l'absence de mention des risques liés au changement climatique ainsi que l'absence de mesures adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves résultant du changement climatique.

À la suite de cette première interpellation<sup>4</sup>, TOTAL modifie son plan de vigilance en mars 2019 pour y inclure une mention du changement climatique. Néanmoins, ce plan reste insuffisant. Il ne déduit pas toutes les conséquences de l'identification du changement climatique en tant que risque, et comporte des insuffisances quant à la définition même de ce risque. Ainsi, il ne prend pas en compte l'impact des produits de TOTAL, dans l'ensemble de leur cycle de vie, sur le changement climatique. Ce plan, ne permet pas de déduire une trajectoire compatible avec les objectifs issus de l'accord de Paris. Or, ces objectifs sont le seul moyen de prévenir les atteintes graves à l'environnement, la santé et la sécurité engendrées par le changement climatique.

TOTAL est alors mis en demeure de se conformer à ses obligations le 19 juin 2019.

## Problème juridique

Les plans de vigilance établis par TOTAL sont-ils conformes à la Loi sur le devoir de vigilance de 2017 ?

---

<sup>3</sup> Les Amis de la Terre, Survie, Dossier de Presse, « Devoir de vigilance, Total mise en demeure pour ses activités en Ouganda », 25 Juin 2019 .

<sup>4</sup> Lettre du 22 Octobre 2018.

**Solution**

Pour l'instant, aucune assignation en justice n'a été présentée en raison du nombre croissant de demandeurs à l'action. De plus en plus de collectivités territoriales souhaitent s'associer à la procédure.